



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

COMMUNIQUE AU PUBLIC

Dans le but d'éradiquer les activités d'investissements ou de commercialisation de l'argent sous des formes pyramidales frauduleuses ou à travers des groupes malicieusement appelés SILC (Saving Internal Loaning Community), la Banque de la République du Burundi a sorti un Communiqué en date du 14 décembre 2023 interdisant à toute personne physique ou morale d'exercer pareilles activités.

En effet, en vertu de l'article 12 de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'un établissement agréé ou enregistré par la BRB d'exercer une ou plusieurs opérations de banque, notamment l'octroi de crédit, la collecte des dépôts et l'émission et/ou la gestion des moyens de paiement.

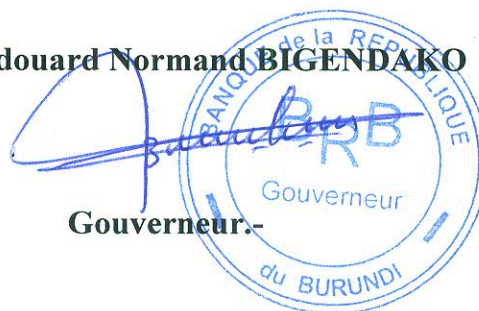
Constatant qu'il y a diverses interprétations de la mesure renseignée dans le communiqué du 14 décembre 2023, la Banque de la République du Burundi voudrait apporter les éclaircissements suivants :

1. Les Organisations Non Gouvernementales Nationales et Internationales ainsi que les Projets Gouvernementaux avec ou sans Partenaires Techniques et Financiers ainsi que les confessions religieuses dont les activités comportent entre autres l'encadrement, la sensibilisation ou l'initiation des Groupements Financiers Communautaires de types Saving Internal Loaning Community (SILC), Associations Villageoises d'Epargne et de Crédit (AVEC) et Tontines, sont des parties prenantes du développement communautaire et social. Leurs activités sont licites et doivent être exercées dans le strict respect du cadre légal et réglementaire y relatif et des conventions signées avec le Gouvernement du Burundi ;
2. En vue de se conformer au cadre légal et réglementaire indiqué au point précédent, les organismes encadreurs ou initiateurs de SILC, AVEC et tontines doivent se faire enregistrer auprès de la BRB conformément aux dispositions de l'article 77 du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance et de la circulaire relative à l'enregistrement et au fonctionnement des Groupements Financiers Communautaires ;
3. Les organismes encadreurs ou initiateurs des SILC, AVEC et tontines doivent faire un suivi régulier des groupements qu'ils encadrent afin que ceux-ci ne s'adonnent à des activités illégales ;
4. Les autres groupes de personnes exerçant les activités reconnues aux Groupements Financiers Communautaires, à savoir la collecte des cotisations et l'octroi des crédits selon l'approche convenue entre membres, sont tenus de se faire enregistrer en tant que Groupements Financiers Communautaires, conformément aux dispositions de la circulaire y relative ;

5. Les activités d'investissements ou de commercialisation de l'argent sous des formes pyramidales frauduleuses de types PONZI ou MADOFF sont illégales et susceptibles de poursuites pénales. De ce fait, elles ne sont pas à confondre avec les activités des Groupements Financiers Communautaires qui s'exercent conformément au cadre légal et réglementaire.

Fait à Bujumbura, le 04 mars 2024

Edouard Normand BIGENDAKO



Gouverneur.-